

**DEMANDE DE COMMENTAIRES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À MONSIEUR MAURICE
GOSSELIN EN TANT QU'EXPERT CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE
MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES
D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;
 - (ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 22;
 - (iii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 28, 31 et 32;
 - (iv) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 36 à 41;
 - (v) Pièce C-UMQ-0010, pages 24 et 25.

Préambule :

- (i) Le Distributeur indique que :

« [...] Par ailleurs en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts. »

- (ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur explique que :

« Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :

- *Le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites) ;*
- *Le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec) ;*
- *Le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction des achats d'électricité postpatrimoniale.*

Le PGEÉ répond aux critères de comptabilisation car il est probable que les avantages économiques futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable. » [nous soulignons]

- (iii) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne que :

« Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEÉ, de même que le PGEÉ dans son ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage économique futur fourni à Hydro-Québec.

[...]

Notre position selon laquelle le PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être reconnu comme actif incorporel selon IAS 38 est à mettre en parallèle avec celle des vérificateurs externes de Manitoba Hydro qui ont rejeté une telle qualification comme actifs incorporels selon IAS 38 pour les coûts de ses propres programmes d'efficacité énergétique (Demand Side Management - DSM) de cette entreprise, quoique pour des motifs différents.

[...]

Manitoba Hydro comprend que ses vérificateurs externes ont jugé que ses programmes d'efficacité énergétique ne présentaient pas le caractère « identifiable » requis de toute immobilisation incorporelle par la norme IAS 38 :

[...]

Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions, au présent dossier, sur le caractère identifiable ou non, selon l'IAS 38, du PGEÉ, étant donné que nous avons déjà, précédemment, exprimé l'opinion que ce poste budgétaire ne génère pas d'avantage économique futur à Hydro-Québec. » [nous soulignons]

(iv) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne également que :

« Manitoba Hydro résume comme suit les arguments favorables et les arguments défavorables à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant le Cadre conceptuel actuel des IFRS et les normes IFRS existantes telles l'IAS 38 :

[...]

Au début de 2011 en effet, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a soutenu une interprétation généralement défavorable à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant les IFRS existantes telles l'IAS 38. [...] »

(v) Dans sa preuve, l'UMQ mentionne que :

« L'UMQ soumet que la réponse ci-dessus semble confondre l'entité Hydro-Québec et une de ses composantes, le Distributeur. Les critères de l'IAS 38 doivent être examinés dans le cadre des activités du Distributeur, entité réglementée par la Régie.

[...]

Le raisonnement d'Hydro Manitoba, auquel souscrit l'UMQ, révèle le « véritable bénéficiaire » des avantages économiques des programmes d'efficacité énergétique.

[...]

Le PGEÉ du Distributeur s'apparente, eu égard aux avantages économiques, aux programmes de Manitoba Hydro dans sa filiale de distribution de gaz.

[...]

En outre, l'UMQ soumet que même si le PGEÉ du Distributeur respectait la définition d'un actif, il ne passe pas le test d'un actif identifiable. »

Demandes :

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

- 1.1 Veuillez indiquer si les coûts du PGEÉ du Distributeur, à l'exception des coûts qui ne peuvent se qualifier¹, peuvent se qualifier comme étant des actifs incorporels en vertu des trois critères de la norme IAS 38. Veuillez justifier votre réponse pour chacun des critères.
- 1.2 Veuillez indiquer si une durée de vie de 10 ans est toujours appropriée pour en amortir les coûts du PGEÉ du Distributeur sous la norme IAS 38.

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

- 2. Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE/CIFQ-0012, page 14;
 - (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 14.

Préambule :

(i) « *Nous concluons donc que le changement proposé ferait supporter un nouveau type de risque à HQT et HQD, tout en modifiant les pratiques tarifaires actuelles, sans autre justification que de maintenir la comptabilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. À notre avis, l'ATPC-PTPC devrait subsister au-delà du passage aux IFRS, considérant, de surcroît, que ce passage se fait en pleine période de turbulence économique, c'est-à-dire à une époque de grande variabilité des prévisions actuarielles.* »

(ii) La demanderesse indique que :

« *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel.* » [nous soulignons]

¹ Notamment les coûts des activités de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-004, HQTD-1, document 1, pages 10 et 11)

Demandes :

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

- 2.1 Est-ce que la Régie doit comprendre de votre conclusion à la référence (i) que la norme actuelle à titre de traitement réglementaire devrait être maintenue pour l'année témoin 2012 et les années suivantes, soit d'établir le coût de retraite et les soldes de l'ATPC et PTPC inclus dans la base de tarification selon les PCGR?
- 2.2 Veuillez indiquer s'il y a des difficultés à maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel.
- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQT-D-2, document 1.1, page 26;
 - (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, pages 14 et 17;
 - (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages 17 et 18;
 - (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

Préambule :

- (i) La demanderesse indique que :

« À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]

- (ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

« Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.

[...]

Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715. » [nous soulignons]

« Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis selon différentes méthodes et périodes d'amortissement. » [nous soulignons]

(iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

(iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'es- à-dire :

- *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*
- *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]*

Demandes :

La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

3.1 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la demanderesse considère que les gains et les pertes actuarielles ne devraient pas affecter son coût de service pour des fins réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2012.

3.2 Veuillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
 - (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
 - (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
 - (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
 - (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
 - (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

Préambule :

Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues » (D-2010-020, paragraphe 53)

« [143] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. » (D-2011-028, paragraphe 143)

Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).

3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).

4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012 (référence (v)).

Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

Demandes :

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

- 4.1 La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée, veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements réglementaires proposés.
- 4.2 Veuillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.